

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAULET TP

3090 RN 203
74800 Etaux

Références : 20250213_RAP_InspMAULET_Etaux-vs
Code AIOT : 0006112246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MAULET TP implanté au Col d'Evire, 74800 Etaux. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cette plateforme de tri, transit, recyclage de matériaux, a fait suite et a tenu compte des échanges et constats effectués dans le cadre de l'inspection de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) réalisée en décembre 2024, sur le site que le groupe Maulet TP a été autorisé à exploiter à proximité, sur la commune de la Roche sur Foron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAULET TP
- lieu dit Mouilles Baudy chemin de la croix rouge - Col d'Evire 74800 Etaux
- Code AIOT : 0006112246
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L. LUC MAULET est spécialisée dans les travaux publics, le terrassement, les réseaux VRD, l'assainissement, la démolition, le recyclage des matériaux issus des déconstructions du B.T.P, ainsi que dans le stockage de matériaux inertes.

La société exploite une ISDI sur la commune de la Roche sur Foron et deux plateformes de recyclage, l'une au Col d'Evires, sur la commune d'Etaux, l'autre à Annecy. Les plateformes permettent d'entreposer et traiter les matériaux issus de ses chantiers propres ainsi que les matériaux issus d'autres chantiers (entreprises partenaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE rubrique 2517	Décret du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Classement ICPE rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant adressera à Monsieur le Préfet, dans les meilleurs délais, un dossier visant la régularisation administrative de cette plateforme au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE); la superficie du site et la puissance des machines installées soumettant le site à autorisation selon la procédure de l'enregistrement.

Il veillera également à la mise en œuvre, au plus tard d'ici septembre 2025, de sa nouvelle procédure d'acceptation préalable et de ses registres de déchets entrants et sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées – rubrique 2517
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² - Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² – Déclaration
Constats : La surface totale du site est estimée à près de 30 000m ² . Le site est donc soumis au régime de l'enregistrement. Le site héberge une centrale à béton exploitée par la société 3B, sur une parcelle d'environ 3000m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais au préfet un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative. Il informera sous un mois les services de l'inspection des installations classées des démarches engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement ICPE rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Puissance installée
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats : L'exploitant déclare utiliser ses installations de traitement lors de deux campagnes de concassage d'un mois environ, l'une en hiver et l'autre en été. Les machines ont été récemment renouvelées au profit d'installations moins bruyantes et plus sécurisées mais plus puissantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois aux services de l'inspection des installations classées les informations concernant la puissance installée des machines utilisées sur site. Si celle-ci est supérieure à 200 kW, l'exploitant intégrera cette rubrique dans son dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : Deux démarches ont été récemment engagées par l'exploitant : - la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable, notamment dans le cadre de la mise en exploitation de l'ISDI du groupe Maulet, autorisée le 31 mars 2023 et située sur la commune de la Roche-sur-Foron ; - l'informatisation du système de gestion (mise en place d'un ERP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une procédure s'appuyant sur des documents d'acceptation préalable pour chaque lot de déchets inertes réceptionné. Il informera les services de l'inspection des installations classées de sa mise en œuvre effective d'ici le mois de septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas aujourd'hui de registre d'admission répondant aux prescriptions des arrêtés ministériels du 12/12/2014 et du 29/02/2012. Cependant il a engagé des démarches afin de se remettre en conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que cette plateforme accueille environ 50 % de produits finis (matériaux neufs destinés à la revente avec ou sans traitement préalable) et 50 % de déchets inertes à valoriser. Environ 75 % des déchets accueillis proviennent de chantiers internes au groupe MAULET TP. 80 % des déchets sont recyclés et revendus. Sur les 20 % restants, la moitié sera valorisée en aménagements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra en place un registre d'admission et informera les services de l'inspection des installations classées de sa mise en œuvre effective d'ici le mois de septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : (...)
Constats : L'exploitant ne dispose pas aujourd'hui de registre des déchets sortants. Des démarches ont été engagées par l'exploitant afin de se remettre en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre des déchets sortants et informera les services de l'inspection des installations classées de sa mise en œuvre effective d'ici le mois de septembre 2025. Par ailleurs, l'exploitant transmettra aux services de l'inspection les informations suivantes : - volumes de déchets inertes accueillis en 2024 ; - volumes traités, recyclés et revendus ; - volumes valorisés en aménagement ; - volumes éliminés en ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois